

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 06 JUIN 2025

DECRET N° 25 - 047 /PR

Portant création, organisation, fonctionnement
et attributions de l'Agence de Régulation des
Secteurs de l'Energie et de l'Eau

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 Juillet 2018 ;
- VU la loi N°23-017/AU du 27 juillet 2023, portant Code de l'énergie électrique, promulguée par le décret N°23-079 du 15 août 2023 ;
- VU la loi N°20-036/AU du 28 du décembre 2020, portant Code de l'Eau et de l'Assainissement en Union des Comores, promulguée par le décret N°21-007/PR du 30 juin 2021 ;
- VU la loi N°06-001/AU du 02 janvier 2006, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des établissements publics, promulguée par le décret N°07-011/PR du 07 février 2007 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N° 25-027/PR du 14 avril 2025, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret est pris en application de l'article 142 du Code de l'Energie électrique et de l'article 25 du Code de l'Eau.

Il a pour objet la création, l'organisation, le fonctionnement de l'Agence de Régulation des secteurs de l'Energie et de l'Eau ainsi que de ses attributions.

ARTICLE 2 : L'Agence de Régulation est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie juridique et financière.

L'Agence est placée sous la tutelle technique et administrative du Ministère en charge de l'Energie et de l'Eau et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.



ARTICLE 3 : L'Agence de Régulation est chargée de réglementer les activités exercées sur le territoire national dans les secteurs suivants :

1. Le secteur de l'Energie ;
2. Le secteur de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 4 : Le siège de l'Agence de Régulation est établi à Moroni. Elle pourra établir des entités régionales dans les Iles Autonomes.

ARTICLE 5 : L'Agence de Régulation des secteurs de l'Energie et de l'Eau est l'interlocutrice unique des porteurs de projets dans les domaines de l'Energie et de l'approvisionnement en Eau, notamment concernant les demandes et procédures d'octroi d'autorisations.

L'Agence de Régulation centralise les demandes et coordonne l'instruction des dossiers avec les services et autorités concernés, notamment le Ministère en charge de l'Energie, la Direction Générale de l'Energie, le Bureau Géologique des Comores, la Direction Générale de l'Environnement, les services des collectivités locales concernées, les services des douanes, les services des impôts, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

L'Agence est également l'interlocutrice unique des porteurs de projets durant toute la durée du projet.

CHAPITRE II : MISSIONS

Section 1 : Missions générales

ARTICLE 6 : L'Agence de Régulation a pour missions, dans chacun des secteurs dont la régulation lui est confiée par le présent décret, de prendre les mesures nécessaires pour :

- Veiller au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les secteurs relevant de son domaine de compétence de manière objective, transparente et non discriminatoire ;
- Protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans les secteurs de l'Energie, de l'approvisionnement en eau potable et de l'Assainissement, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Suivre et contrôler la qualité de service des opérateurs titulaires de licence d'exploitation dans les secteurs régulés ;
- Accorder les autorisations prévues dans les secteurs concernés et mettre en œuvre les procédures d'attribution des autorisations, licences et concessions dans des conditions de transparence et de concurrence complètes ;
- Promouvoir la disponibilité et l'accessibilité des services régulés à tous les consommateurs y compris ceux à faible revenu, les consommateurs ruraux et ceux qui sont défavorisés ;
- Contrôler le respect par les intervenants des obligations qui leur incombent dans le cadre des licences, autorisations et concessions ;
- Suivre le respect des conditions d'exercice de la concurrence dans tous les secteurs régulés ;
- Veiller à la concurrence loyale dans tous les secteurs régulés



ARTICLE 7 : L'Agence de Régulation a les pouvoirs suivants :

- Exiger des opérateurs des secteurs régulés de lui fournir, au moins annuellement, et à tout moment sur demande, les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs des textes législatifs et réglementaires ainsi que des obligations découlant des licences, concessions ou autorisations, qui leur sont délivrées ;
- Publier les informations qu'il juge appropriées à la poursuite des objectifs du présent décret, en tenant dûment compte de la confidentialité commerciale de certaines données ;
- Engager les services de conseillers ou consultants externes qui peuvent être nécessaires pour soutenir les administrateurs et le personnel de l'Agence à s'acquitter de leurs responsabilités et missions prévues par ce décret ;
- Ouvrir et maintenir un ou plusieurs comptes bancaires pour la réception des fonds autorisés par le présent décret et nécessaires à l'exercice de ses responsabilités et missions.
- Émettre, renouveler, modifier, suspendre ou révoquer les titres, licences, permis ou toute autre autorisation pour toute activité liée aux énergies renouvelables, à l'électricité, à l'eau et fixer le montant des droits et redevances correspondants ;
- Approuver les plans à court, moyen et long terme soumis à l'Agence de Régulation par les opérateurs conformément à leurs autorisations ;
- Établir, réviser, approuver ou résilier les accords relatifs aux droits et redevances d'exploitation ;
- Veiller à la bonne application et au respect des dispositions des Codes de l'Energie électrique et de l'Eau et des textes pris pour leur application ;
- Veiller au respect par les titulaires des conditions fixées par les autorisations émises par l'Agence de Régulation ;
- Veiller au respect par les titulaires des dispositions des cahiers des charges, contrats et accords conclus avec l'Agence ;
- Rendre des injonctions et, le cas échéant, adopter des sanctions visant à assurer le respect des instruments mentionnés ci-dessus et prescrire des délais à respecter pour s'y conformer, le cas échéant sous astreinte financière ;
- Prendre des décisions exécutoires pour régler les différends entre les opérateurs eux-mêmes et les consommateurs et opérateurs conformément aux règles de procédure adoptées et publiées par l'Agence de Régulation ;
- Inspecter et tester toute procédure, installation ou autre opération liée aux énergies renouvelables ;
- Faire tout prélèvement, avec l'assistance du Bureau Géologique des Comores dans le cas de ressources géothermiques, dans le cadre d'enquêtes sur toute infraction présumée au présent décret ;
- Exiger la production, examiner et prendre copie de tout document auprès des instances compétentes, échantillon ou information, devant être fourni conformément au Code de l'Energie électrique, au Code de l'Eau et à ses textes d'application ou à tout autre texte législatif ou réglementaire ;
- Exercer tout autre pouvoir nécessaire en rapport avec l'inspection ou l'enquête et les autres pouvoirs relevant du Code de l'énergie électrique et du Code de l'Eau, notamment faire appel à la force publique lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour pénétrer dans des locaux inoccupés ou encore dont le propriétaire, l'occupant ou le responsable est temporairement absent ou dont l'entrée est refusée ou obstruée, à condition que des mesures raisonnables soient prises avant l'entrée



- pour trouver le propriétaire, l'occupant ou le responsable des locaux concernés et que ces locaux soient laissés aussi efficacement protégés ;
- Imposer des sanctions administratives en cas de violation du présent décret ainsi que les lois et règlements régissant les secteurs régulés ;
 - Procéder à des vérifications régulières des tarifs et autres frais exigés par les fournisseurs des services régulés.

Section 2 : Missions spécifiques

ARTICLE 8 : Dans le secteur de l'énergie, les responsabilités de l'Agence sont les suivantes :

1. Promouvoir l'approvisionnement en électricité sûr, sécurisé, de haute qualité, fiable et à un coût abordable pour les consommateurs ;
2. Encourager et promouvoir la concurrence par la participation du secteur privé à la production d'électricité ;
3. Assurer l'accès des tiers aux réseaux électriques et la répartition équitable des accès des producteurs d'électricité au réseau ;
4. Encourager l'utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables ;
5. Contrôler et réguler toutes les activités liées aux énergies renouvelables ;
6. Assurer la viabilité financière des opérateurs dans la production de l'électricité ;
7. Protéger les intérêts des consommateurs d'électricité, en particulier ceux qui sont vulnérables en raison de leur faible revenu, de leur âge, de leur handicap ou de leur situation rurale ;
8. Veiller à ce que toutes les demandes raisonnables d'électricité de l'Etat soient satisfaites par une forme d'électricité privilégiant les énergies renouvelables, sûres et à un prix raisonnable ;
9. Informer le public et les consommateurs des services fournis dans le secteur de l'électricité sur :
 - a. Leurs droits et obligations à l'égard de ces services ;
 - b. Leur droit de saisir l'Agence en cas de litiges où s'ils ne sont pas satisfaits de la résolution proposée par leur fournisseur de services qui est le gestionnaire du réseau
 - c. Les dangers pouvant être causés par l'électricité et les mesures qu'ils peuvent prendre pour limiter le risque pour leur vie ou leurs biens ; Et
 - d. Les missions et responsabilités de l'Agence.
10. Tenir compte de la nécessité de protéger l'environnement ;
11. Octroyer des autorisations aux opérateurs sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires ;
12. Modifier, suspendre ou révoquer les autorisations accordées aux opérateurs ;
13. Etablir et publier, en conformité avec les dispositions du Code de l'énergie électrique et de ses textes d'application, les règles de procédure pour les demandes d'autorisations ainsi que les exemptions qu'elle juge appropriées et les frais administratifs à payer par les demandeurs ;
14. Approuver et, dans la mesure où les dispositions sectorielles du Code de l'énergie électrique le permettent, réviser périodiquement les prix et redevances perçus par les opérateurs pour les services d'électricité pour différentes catégories de clients à un niveau qui reflète le coût total du service fourni ;
15. Approuver la méthodologie et les principes de calcul des prix et redevances imposés aux opérateurs ;



16. Approuver les codes techniques et commerciaux proposés par les opérateurs dans le cadre de leurs autorisations ;
17. Approuver les règles et normes de planification, d'exploitation et de qualité de l'électricité proposées par les opérateurs dans le cadre de leur autorisation ;
18. Approuver les plans à court, moyen et long terme soumis à l'Agence par les opérateurs conformément à leurs autorisations ;
19. Approuver les accords de raccordement et d'utilisation du réseau national et d'achat d'électricité ;
20. Approuver les dispositions techniques, financières et commerciales proposées pour l'approvisionnement local en électricité de petits réseaux électriques ruraux isolés, à la suite d'une demande présentée à l'Agence par les opérateurs du système et d'une évaluation technique par le gestionnaire de réseau national des aspects techniques et intégrité financière du système ;
21. Surveiller, sanctionner et faire respecter par les opérateurs le fonctionnement du marché de l'électricité ;
22. Effectuer les enquêtes et les inspections pouvant être nécessaires pour assurer la conformité des titulaires d'autorisations et des autres personnes engagées dans des activités liées à l'électricité ;
23. Prendre des décisions exécutoires pour régler les différends entre les opérateurs eux-mêmes et les consommateurs et opérateurs conformément aux règles de procédure adoptées par l'Agence et publiées ;
24. Surveiller l'évolution régionale et internationale de la réglementation et du marché de l'électricité et y participer ;
25. Proposer au gouvernement toutes mesures législatives utiles pour mieux aligner le secteur de l'électricité sur le marché régional de l'électricité et toutes les obligations internationales de l'état en matière d'électricité ;
26. Contribuer à l'élaboration du bilan énergétique national, des politiques, stratégies, plans d'action et plans de développement énergétiques nationaux ;
27. Percevoir les droits des autorisations annuelles payables par les opérateurs, calculés Dans l'exercice de ses devoirs et missions qui lui sont conférés par le présent Code de l'énergie électrique, l'Agence travaille de façon ouverte, consultative et entièrement transparente et veille à ce que toutes les décisions qu'elle prend et leur motivation soient publiées.
28. Évaluer, le cas échéant en coopération avec le Bureau Géologique des Comores dans le cas des ressources géothermiques, les plans d'enlèvement et de démantèlement de toutes les infrastructures d'exploitation et d'exploration et statuer sur leur approbation, modification ou rejet ;
29. Contrôler, en consultation avec la Commission nationale de la concurrence, les conditions de fonctionnement de tous les promoteurs, investisseurs et entrepreneurs ainsi que leurs pratiques commerciales ;
30. Contrôler la viabilité financière des opérateurs dans le secteur des énergies renouvelables notamment en menant des audits auprès des investisseurs, des promoteurs, des opérateurs et des entrepreneurs ;
31. Fournir des informations au Ministère en charge de l'énergie et aux autres autorités compétentes en vue de la collecte des impôts, droits et redevances à titre des activités liées aux énergies renouvelables ;



32. Examiner et statuer sur les réclamations ou les différends découlant des activités liées aux énergies renouvelables. Elaborer et veiller à l'application et au respect des valeurs et des principes du Code de l'énergie électrique, de ses textes d'application et de tout autre texte législatif et réglementaire applicable au secteur des énergies renouvelables ;
33. Approuver les tarifs applicables à l'achat d'électricité renouvelable par la Société Nationale d'Electricité ou toute autre entreprise de service public autorisée en vertu du Code de l'énergie électrique pour le transport, la distribution ou la vente d'électricité ;
 - i. Les contrats d'achat d'électricité renouvelable ;
 - ii. Les frais de raccordement au réseau ; et
 - iii. Les tarifs applicables à l'acheminement de l'électricité renouvelable ;
34. Contrôler la qualité des prestations de service de l'électricité par les opérateurs produisant de l'électricité renouvelable ;
35. Approuver un code de réseau permettant l'injection d'électricité renouvelable dans le réseau électrique national ;
36. Délivrer, assurer le suivi, le cas échéant révoquer les autorisations et assurer leur publication.
37. Prescrire la forme et la manière selon lesquelles doivent être déposées les demandes effectuées en vertu du présent Code de l'énergie électrique et des textes d'application ;
38. Le cas échéant en coopération avec les instances compétentes, et notamment le Bureau Géologique des Comores dans le cas des ressources géothermiques, évaluer toutes les demandes en fonction de facteurs environnementaux, économiques et culturels, en se référant à tous les documents fournis par les demandeurs, et veille à leur conformité dans la mesure du possible ;
39. Octroyer les autorisations de manière équitable et transparente, en se référant aux procédures, exigences et délais applicables prévus dans le Code de l'énergie électrique et ses textes d'application ;
40. Publier officiellement tout octroi d'autorisation et, le cas échéant, tout projet d'octroi, soumis aux dispositions du Code de l'énergie électrique et de ses textes d'application ;

En cas de litiges non résolus avec les opérateurs ou fournisseurs de services, les consommateurs peuvent saisir le Médiateur désigné par l'Agence de régulation. Le Médiateur agit de manière indépendante et propose une résolution amiable dans un délai raisonnable.

ARTICLE 9 : Dans le secteur de l'eau, les responsabilités de l'Agence sont les suivantes:

- S'assurer du respect par les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires de réseaux publics d'eau et d'assainissement, des normes de qualité du service de l'eau ;
- Proposer au Ministre en charge de l'Eau des évolutions des normes existantes ou la mise en œuvre de normes spécifiques, de nature à améliorer la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement ;
- Inciter les communes à exercer pleinement leur fonction de maîtrise d'ouvrage déléguée du service d'approvisionnement en eau potable ;
- Définir la méthodologie d'établissement des tarifs du service public de l'eau potable et de l'assainissement et approuver les tarifs à partir des propositions émises par le gestionnaire, et convenues avec le maître d'ouvrage ;



- Constituer et actualiser régulièrement un système d'information contenant les données techniques et financières caractérisant le service public d'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement, ainsi que leurs performances de gestion ;
- Contrôler l'exécution par la société nationale chargée de la distribution de l'eau potable des engagements qu'elle a conclus avec l'Etat ;
- Emettre un avis sur la capacité de la société nationale chargée de la distribution de l'eau à gérer le service public d'eau potable ;
- Arbitrer les différends dont elle est saisie, notamment par les usagers de l'eau, d'une part entre les acteurs intervenant dans le service public de distribution de l'eau potable et de l'assainissement, d'autre part entre les mêmes usagers et les gestionnaires des réseaux ;
- Statuer sur les dossiers d'appels d'offres d'une délégation de gestion et sur le contrat de délégation de gestion négocié par le maître d'ouvrage et soumis à son approbation ;
- Vérifier la procédure suivie pour l'attribution de la délégation de gestion ; Statuer sur les contrats de délégation de gestion conclus de gré à gré et sur les avenants aux contrats de délégation de gestion soumis à son approbation ;
- Statuer sur les demandes de délégation de maîtrise d'ouvrage des réseaux d'eau potable et d'assainissement en milieu rural entre les communes et les associations d'usagers de l'eau et viser les conventions correspondantes ;
- Statuer sur les demandes de plusieurs communes de déléguer solidairement la gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'eau et d'assainissement à un même gestionnaire ;
- Examiner les rapports annuels produits par les maîtres d'ouvrage et par les gestionnaires délégués et s'assurer du contrôle des gestionnaires délégués par les maîtres d'ouvrage ;
- Etre saisie par le maître d'ouvrage d'une procédure engagée pour prononcer la déchéance d'un gestionnaire délégué ;
- Définir les critères d'attribution des branchements sociaux.

En cas de litiges non résolus avec les opérateurs ou fournisseurs de services, les consommateurs peuvent saisir le Médiateur désigné par l'Agence de Régulation. Le Médiateur agit de manière indépendante et propose une résolution amiable dans un délai raisonnable.

ARTICLE 10 : Les fonctions spécifiques et complémentaires de l'Agence de Régulation de l'Energie et de l'Eau, dans chaque secteur régulé, sont définies dans les lois sectorielles du secteur concerné et de leurs textes d'application.

CHAPITRE III : ORGANISATION

ARTICLE 11 : L'Agence est organisée autour :

- D'un Conseil d'administration ;
- D'une Direction Générale.

Section 1 : Le Conseil d'administration

ARTICLE 12 : Le Conseil est composé de neuf (9) membres. Il comprend

- Huit (8) représentants institutionnels :
 - Un représentant de la Présidence de l'Union ;
 - Un représentant du Ministère en charge de l'Energie et de l'Eau ;
 - Un représentant du Ministère des Finances ;



- Trois (3) représentants des exécutifs des Iles Autonomes, à raison d'un par Ile ;
- Un représentant des Organisations de la Société Civile évoluant dans le secteur concerné ;
- Un représentant du personnel, élu par ses pairs.

- Un (1) administrateur non-représentant institutionnel qui est le Président du Conseil.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret du Président de l'Union.

Le Conseil élit, à la majorité simple, l'un de ses membres au poste de Vice-président.

Les membres ne sont pas rémunérés pour leur mandat d'administrateur. Toutefois, ils bénéficient d'indemnités de sessions dont le montant et les modalités sont définis par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 13 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables une fois.

ARTICLE 14 : Pour être membre du Conseil, toute personne doit remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme universitaire ;
- Avoir au moins dix (10) ans d'expérience dans un ou plusieurs domaines de l'énergie, géosciences, gestion, droit, économie, finance, ingénierie ou autres équivalents ;
- Justifier l'absence de conflit d'intérêts avec l'Agence ;
- Être disposé à servir en tant que membre, et apte à exercer ses fonctions et responsabilités de manière professionnelle, compétente et honnête.

ARTICLE 15 : Nul ne peut être nommé membre du Conseil d'administration s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Occupe une fonction officielle dans un parti politique ou en est l'employé ;
- Occupe un poste d' élu politique ;
- Est en faillite ou insolvable ;
- A été reconnu coupable d'un crime ou d'un délit.

ARTICLE 16 : Le Président de l'Union des Comores après l'avis du Conseil des ministres peut révoquer un membre à tout moment si, au cours de son mandat, ce membre :

- Est disqualifié pour servir en cette qualité pour l'une des raisons énoncées à l'article 15 ci-dessus ;
- Présente sa démission ;
- Est en état d'incapacité causée par l'insuffisance physique ou mentale attestée par un médecin agréé ;
- Est condamné définitivement à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à six (6) mois ;
- Enregistre trois (3) absences successives aux réunions du Conseil de Régulation pendant une période d'un (1) an sans motif valable ;
- Ne remplit plus les conditions requises considérées lors de sa nomination au Conseil de Régulation ;
- Conduit manifestement des activités incompatibles à sa fonction ;
- Entrave au bon fonctionnement de l'Agence ;
- Est en violation substantielle du Code d'éthique de la profession.



ARTICLE 17 : Le Conseil d'administration se réunit de manière ordinaire trois (3) fois par an.

Le Président du Conseil ou son Vice-président peut convoquer des réunions extraordinaires s'il juge nécessaire pour l'exercice des missions et devoirs de l'Agence.

L'ordre du jour et les documents nécessaires à la prise de décision de l'Agence sont diffusés au plus tard deux (2) semaines ouvrables avant chaque réunion.

Le Conseil peut inviter tout membre du personnel de l'Agence à assister à toutes ou certaines des réunions afin qu'il ait une meilleure compréhension des questions que le Conseil doit trancher.

Les décisions à prendre sont votées à la majorité simple des membres présents et votants.

Pour qu'une décision soit valablement prise, au moins la majorité des membres doivent être présents.

En cas d'impasse dans le vote, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Les réunions du Conseil se tiennent physiquement, dans la mesure du possible mais les membres peuvent participer à une réunion à distance par téléphone ou par d'autres moyens.

Tout membre participant à une réunion ou à une partie d'une réunion par téléphone ou autre moyen est réputé être présent à cette réunion ou partie de cette réunion et a le droit de voter sur les questions délibérées au cours de sa participation.

Les réunions du Conseil sont ouvertes au public, à l'exception des parties qui sont à huis clos sur décision de la majorité des membres afin de protéger la confidentialité des renseignements du titulaire d'autorisation ou du consommateur.

En plus des réunions de l'Agence, les membres peuvent tenir des audiences, réunions publiques ou conférences qu'ils jugent appropriées.

Le Conseil adopte et publie sur le site Internet de l'Agence, les règles de conduite interne.

ARTICLE 18 : Lorsqu'à tout moment un membre du Conseil a un conflit d'intérêts sur :

- Toute question soumise à l'Agence pour examen ou décision ; ou alors,
- Toute question dont l'Agence peut raisonnablement s'attendre à être saisie pour examen ou décision :

L'Agence doit immédiatement divulguer le conflit d'intérêts aux autres membres du Conseil d'administration ;

Elle doit se prononcer sur la question de savoir si le conflit est susceptible d'interférer de manière significative avec l'exercice approprié et efficace des fonctions et devoirs de l'Agence et est incompatible avec l'exercice du mandat du membre en conflit d'intérêts.

Lorsque le Conseil détermine que le conflit est susceptible d'entraver de manière significative l'exercice approprié et efficace de ses fonctions par le membre, le membre en conflit ne prend pas part au vote sur cette décision.

L'Agence fait un rapport au Conseil des Ministres de tout conflit susceptible d'interférer de manière significative avec l'exécution du mandat du Conseil.

Un membre ou un employé de l'Agence est réputé avoir enfreint le Code d'éthique adopté par l'Agence si :



- Cette personne omet, sans motif raisonnable, de déclarer ses intérêts comme l'exige le Code ; ou alors,
- Fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse sur un élément important affectant ainsi la décision. Cette personne est coupable d'une infraction ayant pour effet la démission de ses fonctions.

Le rapport annuel de l'Agence doit divulguer les détails de tous les conflits d'intérêts et la décision qui en découle.

ARTICLE 19 : Le Conseil peut établir des Comités ou groupes de travail nécessaires pour mieux réaliser ses objectifs et s'acquitter de ses fonctions en vertu du Code de l'énergie électrique ou de toute autre loi applicable.

Section 2 : La Direction générale

ARTICLE 20 : L'Agence de Régulation est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de l'Union des Comores.

Le mandat du Directeur Général est de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Le Directeur Général est un employé permanent à temps plein de l'Agence. Il peut être assisté par des adjoints et autres membres du personnel professionnel qu'il nomme et dont la nomination est soumise à la validation du Conseil.

ARTICLE 21 : La Direction Générale est composée des départements suivants :

- Un Département technique ;
- Un Département économique, financier et administratif ;
- Un Département juridique ;
- Un Département des consommateurs et des litiges.

ARTICLE 22 : Le Directeur Général de l'Agence a pour missions de :

- Veiller à ce que les questions qui doivent être soumises au Conseil d'administration pour décision soient présentées en temps opportun et étayées par toutes les informations et justifications nécessaires ;
- Planifier le programme de travail prospectif de l'Agence pour s'assurer qu'elle s'acquitte pleinement de son mandat en vertu du présent Code et de toute loi applicable, en consultation avec les titulaires d'autorisations et d'autres personnes susceptibles d'être affectés par celui-ci ;
- Documenter, conserver et publier tous les documents liés et pertinents à la compréhension des conclusions et des décisions du Conseil ; Les documents publiés peuvent, à la demande de tout titulaire d'autorisation, être expurgées de toute information commercialement confidentielle conformément aux règles adoptées par le Conseil ;
- Soutenir le Conseil dans la prise de décisions et réglementations en tenant compte des précédentes décisions et réglementations établies par l'Agence et veiller à ce que tout écart par rapport aux précédentes décisions et réglementations soit pleinement motivées et publiées tout en tenant compte des faits importants de la question en délibéré ;



- Veiller à ce que les propositions de décisions, de détermination et de règles soient consultées avec les personnes susceptibles d'être affectées ou intéressées par toute question ainsi traitée, et veiller à ce que les points de vue reçus soient dûment pris en compte dans les délibérations du Conseil ;
- Fournir une formation initiale efficace et en temps opportun pour les nouveaux membres du Conseil et le personnel et veiller à ce que les besoins en formation soient identifiés et que des plans de formation appropriés soient élaborés ; et
- Assurer le bon fonctionnement, l'efficacité et l'efficacé de l'Agence.
- Dans l'exercice de ses devoirs en vertu du présent article, le Directeur Général doit en tout temps se conformer à la loi, aux autres lois applicables, aux règles, procédures et politiques internes et publiées de l'Agence et au Code d'éthique adopté par le Conseil.

ARTICLE 23 : Le Directeur Général exerce les fonctions spécifiques suivantes :

- Elaborer chaque année un programme de travail pour l'Agence pour les trois (3) années à venir pour adoption par le Conseil d'administration ; Identifier le besoin de tout Conseiller ou de ressources externes pour les grands projets réglementaires ;
- Etablir un budget annuel pour adoption par le Conseil d'administration et ce budget doit être suffisant pour permettre l'exécution efficace du programme de travail pour cet exercice et le recouvrement intégral des coûts opérationnels associés à l'Agence et aux travaux planifiés ; Et superviser les dépenses du Conseil et la tenue des registres financiers ;
- Elaborer un règlement intérieur pour les opérations internes de l'Agence pour adoption par le Conseil ;
- Proposer, pour adoption par le Conseil, la création ou la modification d'une structure organisationnelle avec les divisions et les postes jugés nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence ;
- Nommer les fonctionnaires et le personnel d'appui de l'Agence conformément aux lois et réglementations nationales en matière d'emploi ;
- Elaborer et contrôler le respect du Code d'éthique, y compris les règles de déclaration des conflits d'intérêts ;
- Participer et coordonner avec les organismes et associations régionaux et internationaux et le cas échéant, promouvoir l'harmonisation du cadre réglementaire national, avec les politiques, pratiques, lignes directrices, règles et autres instruments réglementaires régionaux ;
- Soutenir et guider le Conseil d'administration sur toutes les questions qui relèvent de son mandat ;
- Elaborer, pour adoption par le Conseil, le rapport annuel et les états financiers en temps opportun et de manière complète et assurer leur publication conformément au présent Code de l'énergie électrique ;
- Tenir un registre public de toutes les décisions motivées et de toutes les règles et procédures et lignes directrices adoptées et publiées par l'Agence, y compris celles prises en vertu d'une autorité déléguée, ainsi qu'un dépôt numérique protégé de tous ces documents ;
- Toute autre fonction attribuée au Directeur général par le Conseil ou par toute loi ou réglementation applicable prise conformément à ce Code.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses fonctions à tout cadre supérieur dûment qualifié parmi le personnel.



CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Section 1 : Le personnel de l'Agence de Régulation

ARTICLE 24 : Le Directeur Général peut nommer des personnes dûment qualifiées et appropriées pour les missions de l'Agence, à la suite d'un processus de recrutement ouvert et compétitif.

Les candidats à la sélection et à la nomination au sein du personnel de l'Agence sont évalués uniquement sur la base du mérite.

ARTICLE 25 : L'Agence de Régulation peut employer deux (2) types de personnel :

- Du personnel recruté directement au titre de contrats de travail soumis au Code du travail et à la convention collective ;
- Des fonctionnaires et agents auxiliaires de l'État en position de détachement.

Les personnels de l'Agence de Régulation doivent présenter un profil adéquat au poste qu'ils occupent.

ARTICLE 26 : Les fonctionnaires et agents de l'État en détachement auprès de l'Agence, sont soumis pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'Agence et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique.

Les membres du personnel de l'Agence ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou quelque titre que ce soit, ou avoir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise relevant d'un des secteurs régulés.

Section 2 : Dispositions financières

ARTICLE 27 : L'Agence finance ses opérations à partir de :

1. Fonds sous forme de frais ou de droits perçus par l'Agence en vertu du présent décret ;
2. Fonds alloués par les subventions de l'Etat, soit de manière générale, soit en rapport avec un objectif particulier ;
3. Fonds reçus par l'Agence sous forme de prêts, d'avances, de contributions, de dons ou d'assistance ;
4. Rémunérations pour prestations de services entrant dans son champ de compétences ;
5. Tout autre financement reçu par l'Agence qui a été approuvé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 28 : Le Directeur Général calcule et le Conseil approuve les droits annuels dus à l'Agence par les personnes autorisées par l'Agence, au cours de l'exercice à venir, à exercer des activités réglementées.

Les droits des autorisations annuels sont payables par versements échelonnés et aux dates que l'Agence peut déterminer.

Le Conseil peut autoriser le prélèvement de paiements d'intérêts en cas de retard ou de non-paiement des droits annuels ou de versements de ces droits par un titulaire d'autorisations.



En l'absence des dispositions contraires à ce décret, les droits d'autorisation perçus auprès de chaque titulaire d'autorisation sont proportionnels à la taille des activités autorisées de chaque titulaire d'autorisation.

Les droits d'autorisation annuels sont payables sur le compte bancaire de l'Agence.

ARTICLE 29 : La Direction veille à ce que les registres financiers soient tenus en vertu de la loi applicable et conformément aux pratiques comptables généralement acceptées pour enregistrer toutes les sommes reçues et dépensées par l'Agence au cours de chaque exercice financier.

Le Conseil retient en cas de besoins, les services d'un cabinet de comptables professionnels indépendants et réputé pour examiner les dossiers financiers de l'Agence pour l'exercice précédent et pour préparer les états financiers des :

- (a) Revenus et dépenses de l'Agence ;
- (b) Actif et passif de l'Agence.

Les états financiers sont préparés conformément à la loi applicable et aux pratiques comptables généralement acceptées.

Le Directeur Général prépare et le Conseil approuve un rapport financier détaillé pour chaque exercice au plus tard neuf (9) mois après la fin de cet exercice. Les états financiers préparés en vertu du point (2) sont annexés à ce rapport.

Section 3 : Les contrôle et suivi administratif et financier

ARTICLE 30 : Le Conseil retient les services d'un cabinet (organe) de vérificateurs professionnels, réputé pour effectuer une vérification annuelle des affaires financières de l'Agence et présenter au président du Conseil un rapport faisant état de ses trouvailles sur ces affaires financières.

Le Président du Conseil d'administration doit obtenir la résolution de toutes les réserves formulées par les vérificateurs dans leur rapport sur les affaires financières de l'Agence avec toute la diligence et la rapidité nécessaires.

ARTICLE 31 : Le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil un rapport annuel pour l'exercice précédent qui doit :

- Détailler les activités de l'Agence au cours de l'année précédente et les progrès accomplis en vue d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter de ses missions et fonctions ;
- Etablir un plan prévisionnel des travaux de l'Agence pour l'exercice à venir ;
- Inclure un budget prévisionnel pour les opérations de l'exercice à venir ;
- Inclure le rapport financier de l'Agence.

Le rapport annuel est remis au :

- Président de l'Union ;
- Président de l'Assemblée de l'Union ;
- Ministère en charge de l'Energie et de l'Eau ;
- Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Ministère des Finances.

Le rapport annuel ainsi que le rapport financier sont publiés dans leur intégralité sur le site Internet de l'Agence.



ARTICLE 32 : L'Agence établit un Comité d'examen composé de :

- Deux (2) juriste ayant au moins dix (10) ans d'expérience ;
- Deux (2) personnes titulaires d'un diplôme universitaire, ayant chacune au moins dix (10) ans d'expérience dans les domaines de l'économie, de la finance, de l'ingénierie ou de la gestion.

L'Agence nomme les membres du Comité d'examen pour un mandat n'excédant pas cinq (5) ans selon les modalités qu'elle juge appropriées et comble toute vacance au sein du Comité dès que cela est raisonnablement possible ;

Les membres du Comité d'examen ne reçoivent une rémunération que pour les jours passés à participer à un Comité d'examen interne convoqué. La rémunération prend la forme d'honoraires forfaitaires conformément aux règles et procédures du Comité adoptées par le Conseil.

ARTICLE 33 : Toute personne lésée par une décision de fond prise au nom de l'Agence en vertu d'une autorité déléguée par une division de l'Agence, ou encore, un ou plusieurs membres ou employés de l'Agence, peut demander à l'Agence de réviser la décision en question, dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception du procès-verbal de la décision.

Les décisions sur des questions de procédure ne sont pas considérées comme des décisions de fond.

Le Comité d'examen remet par courrier avec accusé de réception une copie de la demande de révision et une invitation écrite à présenter des observations sur la demande aux personnes suivantes :

- Le Conseil des ministres ;
- Toutes les personnes qui ont présenté des observations à la révision ou qui ont autrement indiqué à l'Agence un intérêt dans la décision ;
- Toute autre personne qui, selon le Comité, devrait recevoir une notification de la demande.

Le Comité d'examen accorde au moins vingt-et-un (21) jours pour présenter les observations écrites relativement à la demande d'examen.

Le Comité d'examen établit son propre règlement intérieur et n'est pas lié par les règles de preuve.

Le Comité d'examen :

- Peut prendre les mesures, notamment en exerçant le pouvoir de l'Agence, pour obtenir des informations, des documents et des preuves s'il juge nécessaire pour s'informer des questions relatives aux demandes de réexamen.
- Dans les trois (3) semaines suivant la réception des observations visées, le Comité d'examen interne examine la demande ainsi que toutes les observations reçues, prépare une recommandation et soumet à l'Agence pour décision.

ARTICLE 34 : La décision du Comité d'examen peut :

- Confirmer la décision initiale ;
- Annuler la décision initiale et prendre une décision différente ;
- Modifier la décision ; ou alors
- Annuler la décision et déléguer l'affaire à un département ou à un ou plusieurs membres ou dirigeants de l'Agence pour une nouvelle décision sans directives quant aux modalités de cette décision.



L'Agence se prononce sur la recommandation du Comité par un vote à la majorité de ses membres et peut soit confirmer, modifier ou rejeter la décision faisant l'objet de la révision.

ARTICLE 35 : Toute décision d'un département doit être inscrite au registre public.

Une décision d'un département de l'Agence, d'un ou de plusieurs membres ou employés de l'Agence doit être inscrite au registre public si elle n'est pas soumise à une demande de révision conformément

Lorsqu'il y a une demande de révision d'une décision du département de l'Agence, d'un ou de plusieurs membres ou employés de l'Agence, cette décision ne doit pas être inscrite au registre public tant que la demande de révision ou l'appel au Tribunal compétent pour l'action en concurrence, selon le cas, est déterminée.

Toute personne lésée par une décision du Conseil peut demander le contrôle judiciaire de cette décision devant les tribunaux.

Lorsqu'une décision de l'Agence a été prise par une personne ou un département de l'Agence conformément à l'autorité déléguée à cette personne ou département par écrit par le Conseil, une personne lésée par cette décision peut demander à l'Agence la révision de cette dernière, dans les quatorze (14) jours civils suivant la publication de ladite décision.

CHAPITRE V : POUVOIRS DE SANCTIONS, D'ENQUETE ET PROCESSUS DE DECISION DE L'AGENCE

ARTICLE 36 : Le Directeur Général propose et le Conseil de l'Agence adopte des règles de procédure pour la prise de décisions provisoires et définitives en vertu du présent décret.

ARTICLE 37 : L'Agence peut imposer des sanctions à un titulaire d'une autorisation pour tout manquement à :

- Une condition de son autorisation accordée en vertu, du présent décret ou toute autre loi applicable ;
- Toute autre exigence pertinente imposée au titulaire d'une autorisation en vertu du Code de l'Energie électrique, du Code de l'Eau ou toute autre loi ou règlements applicables.

Avant l'imposition de toute sanction, financière ou autre, l'Agence doit, par décision provisoire et définitive, ordonner au titulaire d'une autorisation de remédier dans un délai déterminé à la violation des conditions qu'il juge appropriées.

Lorsque l'auteur des manquements ne remédie pas dans le délai imparti à la violation des conditions, l'Agence de Régulation peut prononcer à son encontre une des sanctions suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

- a. Une interdiction temporaire de l'exercice des activités concernées, pour une durée n'excédant pas un (1) an ;
- b. Un retrait permanent ou temporaire de l'autorisation concernée ;
- c. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés.



Les sanctions sont prononcées après réception des griefs par l'intéressé, ce dernier devant avoir la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites, assisté par une personne de son choix.

Le montant des sanctions ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires en francs comoriens hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. Si le manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre législation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée par l'Agence de Régulation est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

La procédure devant l'Agence de Régulation est contradictoire.

Les décisions sont motivées et notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel. Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme des créances de l'État. Elles ne font pas partie des ressources propres de l'Agence de Régulation.

Les décisions de l'Agence de Régulation peuvent faire l'objet de recours devant les tribunaux administratifs.

L'Agence de Régulation ne peut être saisie de faits remontant à plus de dix (10) ans, s'il n'a été fait auparavant aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Il peut être dérogé aux dispositions de cet article par le biais d'aménagements contractuels dans le cadre de l'octroi d'autorisations.

Lorsque l'autorisation en question prévoit une procédure, la compétence de l'Agence de régulation et des tribunaux administratifs est écartée.

ARTICLE 38 : Les agents de l'Agence de Régulation habilités à cet effet procèdent aux enquêtes nécessaires pour l'accomplissement des missions confiées à l'Agence.

Les enquêtes donnent lieu à un procès-verbal. Un double en est transmis aux parties intéressées dans les cinq (5) jours suivant la clôture de l'enquête.

L'Agence de Régulation désigne toute personne ou société compétente pour réaliser, le cas échéant, une expertise. A ce titre, l'Agence peut se faire assister par le Bureau Géologique des Comores (BGC) ou des personnes appartenant à des organismes spécialisés. Ces experts sont désignés par le Directeur général pour une mission de contrôle déterminée et pour une durée limitée.

ARTICLE 39 : L'Agence coopère avec tout organe international compétent pour toute affaire pour laquelle cet organe a ouvert une enquête.

Elle fournit toutes les informations nécessaires afin d'aider cet organe à résoudre l'affaire qui relève de son mandat.

Lorsqu'un organisme international compétent en quelque matière, que ce soit rendre une décision concernant un différend ou porter plainte contre un titulaire d'une autorisation dont celle-ci a été accordée par l'Agence, elle prend les mesures d'exécution exigées par la décision de l'organisme, à moins que cela ne constitue une infraction au Code de l'énergie, au Code de l'eau ou de toute loi ou règlement applicable dans l'ordonnement juridique.



ARTICLE 40 : Les décisions de l'Agence de Régulation sont prises de la manière suivante :

- a. Sauf disposition contraire du Code de l'énergie et du Code de l'eau et des textes d'application, l'Agence de Régulation prend sa décision sur toute question dans un délai de deux (2) mois suivant la date de réception d'une demande provenant de toute partie intéressée.
- b. Les décisions de l'Agence de Régulation sont écrites et motivées. Toutes les parties à la procédure sont notifiées de toute décision et de ses motifs. Les décisions font l'objet d'une publication dans tout média et au Journal officiel de l'Union des Comores.
- c. L'Agence de Régulation communique sa décision aux parties concernées dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la prise de décision.
- d. Toute décision de l'Agence de Régulation prendra effet à la date de sa communication et devra être exécutée dans les délais impartis.
- e. Si l'Agence de Régulation ne prend pas la décision prévue au point (a) ou ne la communique pas, toute partie lésée peut renvoyer l'affaire devant les tribunaux administratifs compétents.
- f. Les agents de l'Agence de Régulation exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.
- g. Les membres et agents de l'Agence de Régulation sont tenus au secret professionnel, pour une durée de dix (10) ans après la cessation effective de leur activité, pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Le non-respect du secret professionnel, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de Régulation.
- h. L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par l'Agence de Régulation d'informations ou documents lorsque cela est autorisé par le Code de l'énergie électrique, le Code de l'Eau, les textes d'application ou toute autre disposition législative ou réglementaire ou sur demande des autorités judiciaires.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 : Toutes les dispositions réglementaires antérieures et contraire au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 42 : Le Ministre en charge de l'Energie, de l'Eau et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et publié partout où besoin sera.

